



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le **25 JUIN 2026**

ID : 057-245700695-20260617-C20260616_09_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-six, le seize juin à dix-huit heures et trente minutes dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs,

Roland BALCERZAK,
Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Benoit STEINMETZ, Rachel ZIROVNIK,
Michel HERGAT, Denis BAUR, Eric GONAND, Jean-Pierre JUNGLING, Régis HEIL,

Philippe GAILLOT représenté par son suppléant Gaël MENEHIN, Sylvie BIRCK, Michel SCHMITT, Katia SORIA, Hervé GROULT, Jean-Luc MANSUY, Yves LICHT, Sandra GOMES, Eric PECQUEUR, Alain REDINGE, André DEL PIZZO représenté par sa suppléante Julie TEITGEN, Nadine GALLINA, Hervé PATAT, Christophe ZIELINSKI, Magali DE DIJCKER, Paul GANTIER, Patricia VEIDIG, Yannick OLIGER, Karine GARAVAGLIA, Frédéric MESLARD, Laure BASTIEN, Joseph GHAMO, Christelle MAZZOLINI, Joël IMMER, Elisabeth SIMONCELLI, Nicolas DZIEZUK, Anaïs BELKHIRI, Nicolas MORIN, Betty DE LUCIA

<u>Absents avec procuration :</u> Cyril LAUTERFING	à	Sylvie BIRCK
Flavie THEVENET	à	Michel SCHMITT
Marie-Marthe DUTTA GUPTA	à	Michel HERGAT
Jonathan ROSA	à	Eric GONAND
Céline CONTRERAS	à	Frédéric MESLARD
Aurélie DEROUT	à	Paul GANTIER
Brigitte DA COSTA	à	Benoit STEINMETZ

Absents excusés : Stéphane PFLUMIO, Thierry MICHEL, Evelyne SCHMITTER,

Date de la convocation : 10 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 40

Nombre de votants : 47

Secrétaire de séance : Nicolas DZIEZUK



9. Objet : Création du service commun « Cabinet » entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et la Ville de Hettange-Grande

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2026 portant création d'un emploi de collaborateur de cabinet,

Vu la fiche d'impact établie,

Vu l'avis du comité social territorial de la CCCE en date du 8 juin 2026,

Considérant que la création d'un service commun permet de répondre aux exigences d'efficience de l'action publique en optimisant les ressources humaines et les savoir-faire des collectivités prenantes, indépendamment de tout transfert de compétences,

Considérant que les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents,

Considérant que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant que les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun,

Considérant que la convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes,

Considérant qu'en fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la CCCE et la Ville de Hettange-Grande ont décidé de créer un service commun « Cabinet », dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Gestion :

Le service commun est géré par la CCCE dont le siège est fixé à la Maison communautaire de la CCCE (2 avenue du Général de Gaulle 57570 Cattenom).

Agents concernés :

Lors de sa création, ce service commun est composé d'un collaborateur de cabinet, soit 1 équivalent temps plein.

Le collaborateur exerçant en totalité sa fonction dans le service commun est transféré de plein droit à la CCCE.

Le collaborateur est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCCE.

Le collaborateur est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCCE et du Maire de la Ville en fonction des missions exercées.

Lieux de travail :

Le service commun dispose de deux lieux de travail :

- Maison communautaire de la CCCE (2 avenue du Général de Gaulle 57570 Cattenom),
- Mairie de Hettange-Grande (8 Place de la Mairie, 57330 Hettange-Grande).

Domaines d'intervention du service commun :

- Appui au quotidien de Monsieur le Maire et Monsieur le Président dans leurs fonctions,
- Gestion des relations avec les interlocuteurs et institutions extérieures de la collectivité,
- Coordination du secrétariat et gestion des agendas des Elus compte tenu de leurs représentations respectives,
- Réponses aux sollicitations (courriers, demandes de rendez-vous) attribuées au Maire ou au Président,
- Mise en œuvre des arbitrages politiques et du programme municipal et communautaire en lien avec l'administration.

Fonctionnement du service commun :

Le service commun est géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPCI.

L'EPCI fixe les conditions de travail des agents affectés au service commun prend les décisions relatives aux congés annuels.

Toutes les précisions relatives aux conditions de travail de l'agent, sont précisés dans l'annexe « fiche d'impact ».

Dispositions financières :

Les charges et frais relatifs au collaborateur du Service commun « Cabinet » sont avancés par la CCCE. La Ville d'Hettange-Grande rembourse trimestriellement à la CCCE une quote-part de 40 % de ces dépenses, à laquelle s'ajoute l'intégralité des charges patronales afférentes à la CNRACL, qui restent à la charge exclusive de la Ville.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 juin 2026,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver la création du service commun « Cabinet » entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) et la Ville de Hettange-Grande,
- d'autoriser le 1^{er} Vice-Président à signer la convention portant création dudit service commun, telle qu'annexée,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 17 juin 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK





hettange-grande
sœtrich

Convention portant création d'un service commun « Cabinet » entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et la Ville de Hettange-Grande

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (la CCCE), dont le siège se situe 2 avenue du Général de Gaulle 57570 Cattenom, représentée par Monsieur Jean-Marc VACCARO, en qualité de 1^{er} Vice-Président, habilité par délibération du Conseil communautaire n° X en date du 16 juin 2026,

Et,

La Ville de Hettange-Grande (la Ville), dont le siège se situe 8 Place de la Mairie à 57330 Hettange-Grande, représentée par Monsieur Roland BALCERZAK, en qualité de Maire, habilité par délibération du Conseil municipal n° X en date du X,

Ci-après dénommées collectivement « **Les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, indépendamment de tout transfert de compétences.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.



Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

La convention détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et la Ville de Hettange-Grande ont décidé de créer un service commun « Cabinet », sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, après élaboration d'une fiche d'impact et vu l'avis du Comité social territorial de la CCCE en date du 8 juin 2026, l'avis du Comité social territorial de la Ville de Hettange-Grande en date du 26 juin 2026.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de mise en place d'un service commun de cabinet entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et la Ville de Hettange-Grande, ci-après dénommé « service commun ».

Article 2 – Description du service commun

Gestion :

Le service commun est géré par la CCCE dont le siège est fixé à la Maison communautaire de la CCCE (2 avenue du Général de Gaulle 57570 Cattenom).

Agents concernés :

Lors de sa création, ce service commun est composé d'un collaborateur de cabinet, soit 1 équivalent temps plein : Mathieu PETERMANN.

Le collaborateur exerçant en totalité sa fonction dans le service commun est transféré de plein droit à la CCCE. Le collaborateur est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCCE.

Le collaborateur est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCCE et du Maire de la Ville en fonction des missions exercées.



Lieux de travail :

Le service commun dispose de deux lieux de travail :

- Maison communautaire de la CCCE (2 avenue du Général de Gaulle 57570 Cattenom),
- Mairie de Hettange-Grande (8 Place de la Mairie, 57330 Hettange-Grande).

Matériel et équipement :

Le service commun est équipé du matériel informatique / bureautique suivant : ordinateur portable, tablette, téléphone portable, PC fixe, mobilier de bureau, téléphone fixe.

Article 3 – Domaine d'intervention du service commun

Le cabinet a principalement une mission de conseil auprès de l'autorité territoriale ainsi qu'une mission de préparation et de suivi des décisions prises par celle-ci, notamment au moyen de dossiers élaborés en lien avec les services compétents de la collectivité. Il concourt à la promotion de l'action publique locale mis en œuvre par la collectivité.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique une relation de confiance particulière avec l'autorité territoriale ainsi qu'un engagement dans l'activité politique de celle-ci. À ce titre, les fonctions du collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est recruté. Le collaborateur de cabinet occupe un emploi non permanent, soit par la voie contractuelle, soit par la voie du détachement.

Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à assurer la gestion administrative des services de la collectivité ou de l'établissement, cette mission relevant du Directeur Général des Services ainsi que des directeurs et chefs de service.

Les domaines d'intervention du service commun sont les suivants :

- Appui au quotidien de Monsieur le Maire et Monsieur le Président dans leurs fonctions,
- Gestion des relations avec les interlocuteurs et institutions extérieures de la collectivité,
- Coordination du secrétariat et gestion des agendas des Elus compte tenu de leurs représentations respectives,
- Réponses aux sollicitations (courriers, demandes de rendez-vous) attribuées au Maire ou au Président,
- Mise en œuvre des arbitrages politiques et du programme municipal et communautaire en lien avec l'administration.

Article 4 – Fonctionnement du service commun

Le service commun est géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPCI.

L'EPCI fixe les conditions de travail des agents affectés au service commun prend les décisions relatives aux



congés annuels.

Toutes les précisions relatives aux conditions de travail de l'agent, sont précisés dans l'annexe « fiche d'impact ».

Article 5 – Assurances

La CCCE en charge du service commun s'assurera, auprès de son assureur, de disposer des assurances nécessaires pour l'exercice des missions confiées au service commun ainsi que pour les agents mis à disposition pour le temps consacré au service commun.

Article 6 – Dispositions financières

Les charges et frais relatifs au collaborateur du Service commun « Cabinet » sont avancés par la CCCE. La Ville d'Hettange-Grande rembourse trimestriellement à la CCCE une quote-part de 40 % de ces dépenses, à laquelle s'ajoute l'intégralité des charges patronales afférentes à la CNRACL, qui restent à la charge exclusive de la Ville.

Article 7 – Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et est conclue sans limitation de durée.

Article 8 – Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Article 9 – Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Le service commun établit annuellement un rapport sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré ou annexé au rapport d'activité annuel de la CCCE en charge du service commun.

Article 10 – Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg dans le respect des



hettange-grande
sœtrich

délais de recours en vigueur.

Fait en deux exemplaires

Le

A

Le 1^{er} Vice-Président de la CCCE
Jean-Marc VACCARO

Le Maire de la Ville de Hettange-Grande
Roland BALCERZAK

Annexe :

- **Fiche d'impact**

Fiche d'impact (Article L. 5211-4-2 du CGCT) : Création du service commun « Cabinet » entre la CCCE et

Grande

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Situation actuelle (Ville de Hettange-Grande)	Situation à venir (Service commun « Cabinet » CCCE - Ville de Hettange-Grande)
Organisation et conditions de travail	Lieu de travail	Mairie de Hettange-Grande (8 Place de la Mairie, 57330 Hettange-Grande)	Maison communautaire de la CCCE (2 avenue du Général de Gaulle 57570 Cattenom) Mairie de Hettange-Grande (8 Place de la Mairie, 57330 Hettange-Grande)
	Lien hiérarchique		Maire de Hettange-Grande
	Liens fonctionnels		Sans objet
	Temps de travail		36 heures hebdomadaire
Rémunération	Statut		Fonctionnaire
	Eléments de rémunération obligatoire		Traitement de base, indemnité de résidence, SFT
	Eléments de rémunération facultative		RIFSEEP
	Congés annuels		25 jours
Droits acquis	RTT		5 RTT
	CET		Ouverture d'un CET
	Mutuelle santé		Participation employeur si l'agent dispose d'un contrat labellisé
	Prévoyance		Adhésion facultative – Participation employeur aux frais
	Tickets restaurant		Néant
			Adhésion facultative – Participation employeur aux frais

Fiche d'impact (Article L. 5211-4-2 du CGCT) : Création du service commun « Cabinet » entre la CCCE et
Grande

	Chèques vacances	Néant	Possibilité d'en disposer via une adhésion à l'amicale du personnel
	Amicale	Néant	Oui
	Autres	-	-